

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 2 (1914)

Heft: 15

Artikel: La protection légale des ouvrières en Suisse : [2ème partie]

Autor: Schaffner, T.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-249553>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 2.50
 ETRANGER... » 3.50
 Le Numéro.... » 0.20

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES

La case, par an Fr. 15.—
 2 cases. » » 30.—
 La ligne, par insertion » 0.25

SOMMAIRE : Notre Enquête. — Logique masculine : E. Gd. — La protection légale des ouvrières en Suisse : T. SCHAFFNER. — Notre fonds pour les prud'femmes — Le rôle moral du suffrage féminin : DE WITT-SCHLUMBERGER. — Commissions scolaires. — Lettre de Paris : Louise COMPAIN. — Chronique féministe allemande : H. SACHS. — Notre Bibliothèque : *La Jeunesse d'une Ouvrière*; *Les Coopératives de production dans l'industrie*. — A travers les Sociétés.

AVIS. — Nous recevons dès maintenant le montant des abonnements pour 1914, (2 fr. 50 pour la Suisse et 3 fr. 50 pour l'étranger). Nous prions instamment nos abonnés de bien vouloir nous l'adresser eux-mêmes, soit par mandat, soit en timbres-poste, ceci afin de leur éviter, à eux-mêmes des frais de remboursement et à notre Administration un travail considérable.

L'Administration du *Mouvement Féministe*.

NOTRE ENQUÊTE

Pourquoi je suis suffragiste.

L'intérêt éveillé par cette question, au thé suffragiste de janvier de l'Association genevoise, a été si grand que nous avons pensé bien faire en élargissant le cercle de ceux qui y ont répondu et en la posant maintenant à tous nos abonnés. Nous leur demandons seulement de bien vouloir limiter leur réponse au format d'une carte postale, afin que nous puissions publier dans nos prochains numéros toutes celles que nous aurons reçues — sans prendre trop de cette place qui nous est si précieuse, et que nous sommes obligées de mesurer parcimonieusement!

La Rédaction.

Logique masculine

Dans sa séance du 5 décembre 1913, le Conseil des Etats a écarté le recours d'un instituteur bernois se plaignant que la taxe militaire à laquelle il était assujéti fût calculée, non seulement sur la base de son traitement, mais aussi sur celle d'une partie du traitement de sa femme, qui est également institutrice. M. Eugène Huber, lui-même, a conseillé le rejet de ce recours, en déclarant que la femme contribuait aux dépenses du ménage.

Fort bien. Nous ne discutons pas ce point de vue. Mais alors, soyez logiques, Messieurs! Car l'un des principaux arguments que l'on entend invoquer contre le suffrage féminin est que la femme ne fait pas de service-ni ne paye de taxe militaires. Or, si maintenant, vous lui faites payer, ne fût-ce qu'en partie, cette taxe à laquelle est soumis celui qui ne fait pas de service militaire personnel, c'est que vous la considérez décidément comme un citoyen. Et vous savez quelle en est alors la conséquence rigoureuse...

Les femmes commencent à être lasses, nous vous l'assurons, de supporter toutes les charges, tous les devoirs des citoyens, sans jouir jamais de leurs droits!

E. Gd.

La protection légale des ouvrières en Suisse¹

II

La loi fédérale sur les fabriques qui est en vigueur aujourd'hui date de l'année 1877. A l'époque où elle fut promulguée, elle constituait, rappelons-le, un événement d'une très grande importance au point de vue de la politique sociale. C'était la première fois que l'on prenait des mesures de protection pour l'ensemble des ouvriers d'un pays. La nouvelle loi introduisait la journée normale de travail et la responsabilité civile de l'employeur; elle interdisait le travail de fabrique des enfants âgés de moins de 14 ans et accordait aux femmes en couches une période de ménagement.

Mais pendant les années qui se sont écoulées depuis ce moment, les pays voisins de la Suisse — et à peu près tous les pays civilisés — ont créé à leur tour des lois de protection ouvrière dont les dispositions vont souvent plus loin que celles de la législation fédérale. Celle-ci a du reste été amendée sur divers points depuis 1877. Citons la loi de 1881 sur la responsabilité civile dans les fabriques, celle de 1887 donnant encore plus d'extension à cette même responsabilité. Le paiement des salaires et la question des amendes ont été réglés en 1902; en 1905, l'œuvre législative fut encore complétée en ce qui concerne le travail du samedi.

Mais ces replâtrages successifs ne pouvaient suffire. Aussi en 1904 les Chambres fédérales, sur la proposition de M. le Conseiller national Studer, décidèrent de reviser la loi sur les fabriques. Les autorités législatives n'ayant pas encore achevé de délibérer à ce sujet, l'œuvre de révision ne peut être considérée comme terminée à l'heure qu'il est. Cependant il est facile de prévoir d'ores et déjà quelle forme elle revêtira sur les points les plus importants.

La loi de 1877, on s'en souvient, établissait pour la journée normale de travail, le délai de congé, le paiement des salaires, ainsi que sur quelques autres points moins essentiels, des règles applicables également aux deux sexes et aux ouvriers.

Rappelons brièvement les principales dispositions de cette loi, afin que l'on puisse mieux se rendre compte des modifications que l'on veut y apporter. La durée du travail normal ne doit pas dépasser 11 h. par jour; la journée ne peut commencer avant 5 h. en été et 6 h. en hiver ni se prolonger au delà

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 10 octobre 1913.

de 8 h. du soir. La durée du travail du samedi est fixée à 9 h. au maximum et n'ira pas au-delà de 5 h. du soir. Le délai de congé est de quinze jours, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit. Le paiement des salaires doit être effectué au moins tous les quinze jours; comme décompte on retiendra tout au plus le salaire d'une semaine.

A côté de ces dispositions — valables pour tous les ouvriers sans distinction de sexe ni d'âge — il existe certaines restrictions concernant le travail des femmes. Dans aucun cas elles ne peuvent être astreintes à travailler de nuit ou le dimanche. Cette mesure n'admet pas d'infraction — même s'il s'agit d'un travail supplémentaire officiellement autorisé. Ne pourront être utilisés pour un travail de ce genre que les ouvriers masculins adultes, car l'interdiction s'applique aux jeunes ouvriers, à moins que le travail de nuit soit indispensable à leur bonne éducation professionnelle.

Les ouvrières ayant à s'occuper d'un ménage doivent être libérées une demi-heure avant le repos du milieu du jour, sauf lorsque celui-ci a une durée d'au moins une heure et demie.

Comme la statistique faite en 1911 a constaté que plus de 28,000 ouvrières de fabrique, c'est-à-dire un tiers des ouvrières adultes, sont à la tête d'un ménage, la prolongation du repos de midi constitue un véritable bienfait. En revanche la disposition stipulant que les accouchées ne peuvent travailler dans les fabriques pendant 8 semaines avant et après leurs couches, n'a pas produit les effets salutaires prévus par les législateurs parce que cette période de ménagement entraînait jusqu'ici une trop grande perte de salaire. Les nouvelles lois qui imposent pendant six semaines aux caisses d'assurance des prestations équivalentes aux secours accordés en cas de maladie donneront enfin leur valeur à cette mesure de protection. Ceci ne s'applique naturellement qu'aux femmes qui sont assurées contre la maladie.

Dans ces différents domaines, la révision apportera à l'ensemble des ouvriers de sérieux avantages. La journée normale sera réduite de 11 à 10 heures. Pour certaines exploitations, où le travail du samedi se termine à 1 h. ou ne dure pas plus de 6 h. $\frac{1}{2}$ il a été prévu un délai de dix ans pendant lesquels la journée normale sera de 10 h. $\frac{1}{2}$. Ce qui équivaldrait à l'introduction d'une semaine de travail de 59 h., en opposition avec l'institution d'une journée normale de 10 h. A présent déjà, plus de deux tiers des fabriques et presque deux tiers des ouvriers ne travaillent que 10 h. ou même moins que cela. La proportion des exploitations qui dépassent ce chiffre est de 31 %, celle des ouvriers de 35 %.

Ces diminutions sont dues surtout aux efforts des syndicats et à des tarifs conventionnels valables pour certaines communes ou districts, et seulement dans une très petite mesure pour tout le territoire de la Confédération.

Ce sont malheureusement les femmes qui forment la majorité des ouvriers travaillant plus de 10 h. parce qu'elles sont surtout occupées dans l'industrie textile, qui se cramponne avec le plus de ténacité à la journée de 10 h. $\frac{1}{2}$ ou 11 heures. Même sous le nouveau régime, les femmes continueront à travailler plus longtemps que les hommes, leur organisation syndicale n'étant pas assez forte pour qu'elles puissent réclamer des conditions plus favorables que celles autorisées par la législation.

Les ouvrières occupées dans leur ménage bénéficieront comme dans le passé d'un repos d'au moins 1 h. $\frac{1}{2}$ au milieu du jour. Après un délai qui a été provisoirement fixé à cinq ans, elles pourront sur leur demande, obtenir la libre disposition du samedi après-midi afin de vaquer aux soins de la maison. Les femmes ne pourront pas non plus être employées à des travaux auxiliaires en

dehors des heures de travail légales. Sur la proposition des médecins qui siègent au Conseil national la période de ménagement des accouchées a été fixée à huit semaines au lieu de six. Aucune ouvrière ne peut recevoir son congé pendant ce laps de temps.

La loi continue à autoriser l'entrée des garçons dans les fabriques à quatorze ans accomplis; les filles ne seront admises qu'à partir de quinze ans.

Des femmes pourront être nommées inspectrices officielles des fabriques, disposition qui réalise un postulat souvent énoncé par l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses.

Comme nous le disons plus haut, la nouvelle loi n'est point encore menée à chef, certains points restant soumis à la discussion. Mais il n'est guère probable qu'elle subira des modifications défavorables.

En comparaison de la hardiesse dont la Suisse avait fait preuve en introduisant la première loi sur les fabriques, les innovations du projet actuel n'ont pas une très grande portée. Elles marquent cependant une étape sur la route du progrès et contribueront certainement à assurer aux ouvriers de meilleures conditions d'existence et de travail. Nous espérons donc que la nouvelle loi franchira sans encombre l'écueil du referendum.

Bâle, décembre 1913.

T. SCHAFFNER.

Souscription du "MOUVEMENT FÉMINISTE" pour la campagne en faveur de la loi sur les prud'femmes

Première liste	Fr. 66.—
Résultat d'une campagne suffragiste	» 20.—
S. F.	» 20.—
Total	Fr. 106.—

Nos meilleurs remerciements. La souscription reste ouverte.

Le rôle moral du suffrage féminin

Nous entendons souvent poser cette question avec un étonnement parfois mélangé d'indignation : « Pourquoi les femmes auraient-elles besoin du droit de suffrage ? N'ont-elles pas tout ce qu'il est possible de leur donner dans un monde qui n'est évidemment pas encore le Paradis ? Les hommes font les lois, les femmes restent au foyer, leur faiblesse est protégée par la force de l'homme, l'amour de l'homme leur évite le rude contact avec la vie publique. Elles ne savent pas ce qu'elles demandent en demandant une part du gouvernement ! Elles auraient tout à perdre et rien à gagner en sortant de leur sphère ! »

Nous répondons : « Les femmes ont besoin du droit de vote exactement pour les mêmes raisons qu'il paraît utile aux hommes, c'est-à-dire pour défendre leurs intérêts particuliers, les intérêts de leurs enfants, les intérêts de la patrie et de l'humanité qu'elles envisagent souvent d'une autre manière que les hommes. Elles ont besoin de détenir une part de la souveraineté nationale, au triple point de vue juridique, économique et moral. »

Si l'on nous accuse de vouloir sortir de notre sphère, nous répondons que nous ne sortons pas de notre sphère, car nous considérons que notre sphère est partout.

Qu'on veuille bien nous préciser quelles peuvent être les questions concernant l'humanité dont la femme en tant qu'être humain n'a pas lieu de se préoccuper soit pour elle, soit pour ses enfants ?

Quels sont les sujets de discussion dont la solution n'a pas